

Cœur Adoption : Annexe juridique

A l'appui du recours hiérarchique contre la décision de ne plus accepter qu'un seul dossier par famille adoptante, décision publiée par l'Agence Française de l'Adoption le 2 avril dernier, vous trouverez ci-dessous quelques éléments juridiques.

1 – la décision a été prise par une instance, le conseil d'administration, qui n'avait pas compétence pour ce faire, non plus que l'assemblée générale qui a confirmé cette décision du CA

En effet, l'assemblée générale et le conseil d'administration ont des attributions de gestion du GIP, mais elles ne peuvent, par leurs décisions, enfreindre les missions confiées à l'AFA par le code de l'action sociale et des familles. Or, la décision en cause n'entre dans aucune des compétences allouées à l'assemblée générale ou au conseil.

(L'assemblée générale a pour compétences : les modifications de la convention constitutive, sur proposition du président du conseil d'administration ; la dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ; la dissolution et le renouvellement du conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du groupement ; l'approbation de l'adhésion d'un nouveau membre ou de l'exclusion d'une personne morale de droit privé ; l'adoption du programme annuel d'activité et du budget ; enfin, l'approbation des comptes de chaque exercice. Le conseil d'administration doit se prononcer sur : la nomination ou la révocation du directeur général du groupement ; le règlement intérieur ; l'acceptation de l'adhésion au groupement de nouvelles personnes morales de droit privé, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ; l'exclusion du groupement de personnes morales de droit privé et l'acceptation de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ; les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement ; la convocation des assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour ; sur proposition du directeur de l'agence : le règlement financier et comptable du groupement ; le projet de budget du groupement et ses décisions modificatives ; la décision de déposer une demande d'habilitation pour intervenir dans les pays non parties à la convention de La Haye ; l'approbation des comptes financiers et, enfin, l'acceptation des dons, legs et subventions) ;

2. – cette décision s'inscrit en contradiction avec le cadre légal définissant le rôle et les attributions de l'Agence française de l'adoption qui stipule que « l'AFA assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité ».

Avec le dossier unique, le principe d'égalité, inscrit dans la loi, n'est plus respecté. Car les adoptants, contraints par la fermeture d'un pays à l'adoption de se réorienter vers un autre pays, se trouveront désormais nécessairement dans une situation d'inégalité par rapport aux autres adoptants également engagés (parfois en même temps qu'eux) dans une procédure d'adoption via l'AFA. Si les fermetures subites de pays devaient continuer, ce qui constitue une hypothèse malheureusement hautement probable, les chances de faire aboutir le projet familial seront fortement réduites. L'agrément, rappelons-le, a une durée de validité de cinq ans et les procédures sont parfois extrêmement longues.

De plus, la décision entre en contradiction avec le principe de neutralité, puisqu'elle impose un choix d'opportunité et s'immisce ainsi dans les « préférences familiales ». L'AFA a au contraire été créée pour accompagner un maximum de projets, dans le respect des critères des différents pays. Une famille qui pourrait juridiquement, par exemple, postuler à la fois pour la Bulgarie et pour la Lettonie, se verrait imposer un choix entre les deux pays, à savoir le retrait de l'un des dossiers par l'AFA sans aucune raison autre que les convenances administratives. L'AFA n'est donc plus neutre dans sa relation avec les familles, ce qui contrevient à la loi.